



# Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

## PROCÈS VERBAL du mercredi 13 décembre 2023

**Président de séance :** Cédric GUILLOSO

**Secrétaire de séance :** Gilles TANNIER

**Présents :** Pascal ANTONETTI - Ludovic VANTYGHM.

**Excusé(e)s :** Isabelle CHILARD - Jean-Paul PERRIN - Jean-Marie RENAUD

**Match 2713608  
BOIS LE ROI 1 – COMBS 2  
SENIORS D3F du 08/10/2023**

**Appel interjeté par le club de BOIS LE ROI FC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du District 77 en date du 7 Novembre 2023 (publié dans le journal Officiel N°296 du 10 Novembre 2023) rappelée ci-après :**

Rapport de l'arbitre de la rencontre, indiquant que suite à un dysfonctionnement de la FMI, il a demandé aux 2 clubs de remplir une feuille de match papier.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que dans son rapport l'arbitre de la rencontre, indique que le club recevant BOIS LE ROI a refusé de remplir celle-ci le jour du match,

Considérant que le club de COMBS a rempli sa partie de la feuille papier avec l'arbitre,

Considérant que la rencontre s'est déroulée et s'est terminée sur le score de 2 – 4,

Considérant que le club de BOIS LE ROI a envoyé sa partie remplie le 12 octobre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**Dit match perdu par pénalité à l'équipe de BOIS LE ROI (-1 point ; 0 but) pour non-respect des formalités administratives d'avant match et en attribue le gain à l'équipe de COMBS (3 points ; 4 buts)**

**De plus, la Commission transmet le dossier à la CDA concernant l'arbitre.**

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de BOIS LE ROI pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

### Après audition des personnes présentes :

- M. BALKAYA Murat arbitre officiel

## **Du Club de BOIS LE ROI :**

- M. GARNIER Olivier, (Président)
- M. PAOLINI Aurélien (Manageur)
- M. STEHR Matthieu (Arbitre assistant)

Regrettant l'absence non excusée de toutes les personnes régulièrement convoquées du Club de COMBS :

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Après avoir remercié M. BALKAYA Murat, arbitre officiel de la rencontre, de sa présence, et avoir eu la présentation du déroulement complet de la rencontre par celui-ci,  
Considérant que la FMI n'a pas pu être utilisé car un arbitre était inscrit sur la FMI et il n'y a pas eu possibilité de changer le nom.

Considérant que l'arbitre a eu un contact avec la permanence de la CDA qui lui a indiqué de faire une feuille de match papier.

Considérant que l'arbitre a fourni une feuille papier vierge et qu'il certifie que la partie visiteur de COMBS a été remplie intégralement.

Considérant que l'arbitre a demandé au club de BOIS LE ROI de remplir la partie recevant mais que l'encadrement du club de BOIS LE ROI a fait une erreur sur un nom et a chiffonné, puis jeté la feuille de match et a demandé une nouvelle feuille de match papier à l'arbitre (le club recevant n'ayant pas de feuille de match vierge à fournir).

Considérant qu'il aurait mieux valu rayer le nom et écrire le bon dans une autre case.

Considérant que l'arbitre a fourni une seconde feuille de match et qu'avec le retard il a accepté de commencer le match, le club de BOIS LE ROI lui ayant dit qu'il remplirait sa partie à la mi-temps.

Considérant qu'à la mi-temps M. PAOLINI Aurélien du club de BOIS LE ROI, a informé l'arbitre qu'il avait des problèmes familiaux et qu'il n'avait pas le temps de remplir la feuille de match.

Considérant que l'arbitre officiel atteste qu'à la fin du match seule la partie visiteur de COMBS a été remplie intégralement ainsi que la partie de l'arbitre officiel.

Considérant que M. PAOLINI Aurélien de BOIS LE ROI a dû partir en urgence et a informé l'arbitre qu'il remplirait la feuille de match dimanche soir.

Considérant que l'arbitre atteste qu'à l'issue du match plus aucune personne de BOIS LE ROI, club recevant, n'était présente et qu'il a laissé la seconde feuille de match sur le bureau dans le local arbitre.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission confirme la décision de première instance.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club de BOIS LE ROI FC : 64 €**

**Match 26562684**

**PAYS BIERES 1 – DAMMARIE CITY 1**

**SENIORS D2C du 24/09/2023**

**Appel interjeté par le club de DAMMARIE CITY du 18 octobre d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du District 77 du 10 Octobre 2023 (publié dans le journal officiel N° 292 du 13 octobre 2023) rappelée ci-après :**

Réserves du club de PAYS BIERES

Point 1 : sur l'ensemble des joueurs de DAMMARIE CITY susceptibles d'avoir été enregistrés moins de 4 jours francs avant la présente rencontre,

Point 2 : sur l'ensemble des joueurs de DAMMARIE CITY, plus de 2 joueurs mutés hors période étant susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match.

La Commission

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves du club de PAYS BIERES pour les dire recevables en la forme,

Point 1 : Considérant après vérification que l'équipe de DAMMARIE CITY a inscrit sur la feuille de match en référence le joueur : NGAIDE Bath (enregistrement le 25/09/2023),

Considérant que ce joueur de DAMMARIE CITY n'était pas qualifié à la date du match,

Point 2 : Considérant après vérification que l'équipe de DAMMARIE CITY a inscrit sur la feuille de match en référence un seul joueur muté, RIAHI Mohamed Ali,

Par ces motifs et après en avoir délibéré, dit les réserves fondées

**Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de DAMMARIE CITY, et en attribue le gain (3 points ; 2 buts) à l'équipe de PAYS BIERES 1**

La commission,

Pris connaissance de l'appel de club de DAMMARIE CITY pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

**Après audition des personnes présentes :**

**Du Club de PAYS BIERES :**

- M. MESSAOUD Frankie, (Président)

**Du Club de DAMMARIE CITY :**

- M. VAZ John, (Président)
- M. KHENNOUS Abdessalam (Délégué)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de DAMMARIE CITY fait appel sur le Point 1 de la décision de la commission des Statuts en Règlements du District 77 du 10 Octobre 2023 ci-dessus.

Considérant que le club a fait jouer de bonne foi le joueur NGAIDE Bath car même si sa licence n'était pas validée à la date du match, la demande ayant été faite plus de 4 jours francs avant la rencontre, le joueur était potentiellement qualifiable.

Considérant que dans ce cas précis, c'est sous réserve d'un refus quelconque par les services de la LPIFF et donc aux risques et périls du club qui inscrit un joueur non validé sur la feuille de match.

Considérant que la demande de double licence ne peut être validée qu'à condition que la première licence soit validée.

Considérant que la première demande de licence futsal n'a pas été validée dans les délais par manque de pièce, de ce fait la double licence libre n'a pas pu être validée pour la date de la rencontre.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission confirme la décision de première instance.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club de DAMMARIE CITY : 64 €**

**Match 27138902**  
**AFPO 5 – MITRY OURCQ PORT 5**  
**CDM D2A du 22/10/2023**

**Appel interjeté par le club de l'ACADEMIE DE FOOTBALL DU PAYS DE L'OURCQ (AFPO) d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du District 77 en date du 31 Octobre 2023 (publié dans le journal Officiel N°295 du 3 Novembre 2023) rappelée ci-après :**

Réserves du club de MITRY OURCQ PORT sur la participation des joueurs KOI Wilfried, PALE Sie Oscar, ROBINEAU Fabien et SORIAUX Rémy, mutés hors période.

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves du club de MITRY OURCQ PORT pour les dire recevables en la forme,

Considérant après vérification que figurent, sur la feuille de match en référence :

- \* KOI Wilfried, (enregistrement le 19/07/2023), muté hors période
- \* PALE Sie Oscar, (enregistrement le 24/08/2023), muté hors période
- \* ROBINEAU Fabien, (enregistrement le 04/09/2023), muté hors période
- \* SORIAUX Rémy, (enregistrement le 18/09/2023), muté hors période

Considérant que les règlements précisent :

*Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F*

Par ces motifs et après en avoir délibéré, dit les réserves fondées

**Donne match perdu par pénalité à AFPO (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de MITRY OURCQ PORT (3 points ; 1 but)**

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de **AFPO** pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

**Après audition des personnes présentes :**

**Du Club de AFPO :**

- M. PIQUOT Joffrey, (Secrétaire)
- M. VANDERHOEVEN Vincent (Capitaine)
- M. GAUTHIER Guillaume (Délégué)

**Du Club de MITRY OURCQ PORT :**

- M. CHARDONNET Alain, (Président)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de AFPO démontre qu'il est de bonne foi et qu'il est persuadé au titre de l'article 117 b des Règlements Généraux de la FFF, que deux de ses joueurs inscrits sur la feuille de match bénéficient de l'exemption de mutation par cet article.

Considérant que le club de AFPO n'a pas fait, auprès du service licences de la LPIFF, la demande d'exemption dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements auprès de la LPIFF avant la date du match et de ce fait les joueurs n'ont donc pas bénéficiés de l'exemption de mutations sur leurs licences à la date du 22/10/2023.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**La commission confirme la décision de première instance.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club de AFPO : 64 €**

**Match 27169295**

**GRETZ TOURNAN 22 – VAL DE L'YERRES 21**

**U16 D3D du 05/11/2023**

**Appel interjeté par le club de VAL DE L'YERRES d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du District 77 en date du 7 Novembre 2023 (publié dans le journal Officiel N°296 du 10 Novembre 2023) rappelée ci-après :**

Réserves de VAL DE L'YERRES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe GRETZ TOURNAN, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure GRETZ TOURNAN ne disputait pas de rencontre officielle le- 05/11/2023 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 22/10/2023 et l'a opposée à LIEUSAIN 21 pour le compte du championnat U16 D2,

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 22/10/2023,

**Par ces motifs, rejette la réserve comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de VAL DE L'YERRES pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

**Après audition des personnes présentes :**

**Du Club de GRETZ TOURNAN :**

- M. QAROUANE Hakeem (Educateur)

**Du Club de VAL DE L'YERRES :**

- M. VAN PAET Ludovic, (Correspondant)
- M. RODRIGUES OLIVEIRA Manuel (Président)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'appel porte sur l'inscription du joueur GAUTHIER Maelou inscrit sur la feuille de match de l'équipe supérieure U16 de GRETZ TOURNAN, (dernier match officiel) qui s'est déroulé le 22/10/2023 pour le compte du championnat U16 D2 celle-ci ne disputait pas de rencontre le 05/11/2023 ou le lendemain.

Considérant que sur la FMI il est indiqué que ledit joueur n'a pas participé à la rencontre du 22/10/2023.

Considérant que le club de VAL DE L'YERRES regrette que les arbitres bénévoles mettent rarement la mention « a participé à la rencontre » vis-à-vis des joueurs remplaçants sur la feuille de match, même s'ils ont participé.

Considérant que le club de GRETZ TOURNAN affirme que ledit joueur était absent.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission confirme la décision de première instance.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club de VAL DE L'YERRES : 64 €**

**Match 26826045**

**LONGUEVILLE 21 – PONTIERRY 21**

**U16 D2C du 08/10/2023**

**Appel interjeté par le club de LONGUEVILLE d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du District 77 en date du 7 Novembre 2023 (publié dans le journal Officiel N°296 du 10 Novembre 2023 rappelée ci-après :**

Réclamation d'après match du club de LONGUEVILLE concernant la personne ayant fait office d'arbitre assistant,

Après avoir noté les absences excusées de :

Du club de LONGUEVILLE :

CUEVAS Clément, arbitre assistant

BELILI Sébastien, Educateur

Du club de PONTIERRY :

RYMARCZYK Wladimir,

Après audition de :

Du club de LONGUEVILLE :

COLOMBI Dimitri, arbitre bénévole

Du club de PONTIERRY :

DOUIEB Moïse, délégué

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le représentant de PONTIERRY informe que la personne initialement prévue comme arbitre assistant était blessée que c'est donc une autre personne qui a pris le drapeau,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a été informé de ce changement,

Considérant que le changement d'arbitre était nécessaire pour le bon déroulement de la rencontre,

Considérant que la modification n'a pas été effectuée sur la FMI,

Considérant que l'arbitre a expulsé l'arbitre assistant pour contestations,

Considérant que c'est la personne initialement prévue qui a repris le drapeau,

Considérant que la bonne foi de PONTIERRY n'est pas remise en cause,

Par ces motifs et après en avoir délibéré  
**Résultat acquis sur le terrain confirmé**

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de LONGUEVILLE pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

**Après audition des personnes présentes :**

**Du Club de LONGUEVILLE :**

- M. BELILI Sébastien (Educateur)
- M. COLOMBI Dimitri (Arbitre de la rencontre)

**Du Club de PONTIERRY :**

- M. CAMBRON Nicolas, (Président)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre et l'éducateur, du club de LONGUEVILLE, ont longuement expliqué les faits qui se sont déroulés pendant cette rencontre.

Considérant, qu'après les avoir entendus, la plupart des points abordés ne relèvent pas des décisions prises par la Commission des Statuts et Règlements du District 77 du 7 novembre 2023 (Objet de l'appel), à laquelle avait participé l'arbitre de la rencontre M. COLOMBI Dimitri.

Considérant que les points concernant les observations d'après match (suspicion de fraude sur identité, insultes de l'arbitre assistant) et expulsion (non notifiée sur la FMI) de l'arbitre assistant ont été jugés par la Commission Départementale de Discipline du District 77 du 8 novembre 2023.

Considérant qu'aucun élément nouveau ne permet d'infirmer la décision de première instance, objet de l'appel.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission confirme la décision de première instance.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club de LONGUEVILLE : 64 €**

**Match 26809398<sup>2</sup>**

**CHAMPS 21 – SAVIGNY 21**

**U16 D1 du 22/10/2023**

**Appel interjeté par le club de CHAMPS d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du District 77 en date du 31 Octobre 2023 (publié dans le journal Officiel N°295 du 3 Novembre 2023) rappelée ci-après :**

Rencontre n'ayant pas eu lieu

La Commission, hors la présence de Mme CAU

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qui s'est rendu sur les installations de CHAMPS pour le match en référence programmé à 13h. il constate qu'un tournoi se déroule sur les installations et les dirigeants de CHAMPS l'informe que le match n'aura pas lieu.

Considérant que l'équipe de SAVIGNY est arrivée sur les installations de CHAMPS aux alentours de midi

Considérant que le club de CHAMPS n'a pas fourni de tablette pour la rencontre,

Considérant que le club de SAVIGNY et l'arbitre officiel ont établi une feuille de match papier que le club de CHAMPS a refusé de remplir et de signer

Par ces motifs et après en avoir délibéré

**Donne match perdu par forfait à CHAMPS (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de SAVIGNY (3 points ; 5 buts)**

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le Procès-verbal de la Commission des Statuts et Règlements du District 77 du 31 octobre 2023 a été publié le 03 novembre 2022 sur internet et que la notification a été faite le 03 novembre 2023 via la publication du journal officiel N°295,

Considérant que le délai d'appel est de 7 jours à compter du lendemain de la notification (article 31.1 du RSG du District 77),

Considérant que l'appel de CHAMPS est daté du 15 novembre 2023,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors de la présence de M. TANNIER qui n'a pas participé aux débats ni à la délibération,**

**La commission dit l'appel de CHAMPS hors délai et donc irrecevable.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club de CHAMPS : 64 € ?**